

## P R E S C R I P T I O N S D ' U R B A N I S M E

Art. 1 Toutes les prescriptions du règlement communal sur les bâtisses, et du règlement spécial concernant les zones de recul et le quartier des villas, adopté par le Conseil Communal le 2.5.1927, restent d'application pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les prescriptions spéciales ci-après :

### Art. 2 DESTINATION

La partie du territoire couverte par le présent plan est réservée exclusivement à la résidence.

Aucun commerce, ni aucune station-service, ne peuvent y être autorisés.

### Art. 3 IMPLANTATION

Les constructions sont implantées suivant les dispositions prévues au plan.

Le niveau du rez-de-chaussée ne peut pas être établi en-dessous de celui du sommet du trottoir.

Toutefois, pour les bâtiments existants, les prescriptions des articles 1 à 6 du règlement concernant les zones de recul, restent d'application.

### Art. 4 GABARIT

Le nombre d'étages au-dessus du rez-de-chaussée des immeubles à construire, à reconstruire ou à surélever éventuellement, est indiqué au plan.

Toutefois, un étage technique conforme aux dispositions des circulaires ministérielles n°41 et 41 bis est admis sur les immeubles comportant le nombre maximum d'étages francs permis.

### Art. 5 AVANT-CORPS

La construction d'avant-corps ou de bretèches n'est pas autorisée pour les bâtisses qui seraient élevées à la limite de la zone de recul.

### Art. 6 GARAGE

Un garage pour voiture automobile sera obligatoirement prévu, à raison d'un emplacement minimum par logement.

Les rampes de garage incluses dans la construction, ou celles donnant accès aux garages situés sous les espaces verts, ne peuvent être établies qu'en arrière de la zone de recul.

## Art. 7 TOITURES

Le mode de couverture sera obligatoirement le toit plat pour les constructions comportant le nombre maximum d'étages francs permis.

Cependant pour les autres constructions, la toiture sera à la " Mansard " .

Cette toiture pourra être remplacée par un étage en recul, inscrit dans le même gabarit et recouvert d'une terrasse.

## Art. 8 ESPACE VERT

Dans les zones affectées aux cours et jardins, des constructions enterrées à l'usage de garage, pourront être implantées en dehors de l'assiette des constructions réservées à l'habitation, pour autant que le niveau naturel des terres ne soit pas modifié, qu'elles soient distantes de 1,00 m des limites de la propriété, et que la couche de terre arable au-dessus des superstructures des dites constructions ne soit pas inférieure à 0,60 m.

Les piscines de natation à air libre, les pergolas et courts de tennis sont admis. La surface totale occupée par les différentes installations mentionnées ci-dessus, ne pourra excéder 60 % de la surface totale des dites zones affectées aux cours et jardins.

Les arbres existants, qui ne tombent pas dans la zone réservée à l'implantation des constructions, doivent être maintenus.

Aucun arbre ne peut être abattu sans l'accord préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles.